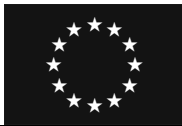


PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission du développement

PROVISOIRE
2005/2245(INI)

6.4.2006

PROJET DE RAPPORT

sur le commerce équitable et le développement
(2005/2245(INI))

Commission du développement

Rapporteur: Frithjof Schmidt

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le commerce équitable et le développement (2005/2245(INI))

Le Parlement européen,

- vu sa résolution du 2 juillet 1998 sur le commerce équitable¹,
- vu sa résolution du 10 avril 2003 sur la crise du marché international du café²,
- vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 12 février 2004 intitulée "Chaînes de produits de base agricoles, dépendance et pauvreté - Proposition de plan d'action de l'UE" (COM(2004)0089),
- vu la communication de la Commission au Conseil du 29 novembre 1999 sur le "commerce équitable" (COM(1999)0619),
- vu l'avis du Comité économique et social européen sur le thème: "Commerce éthique et dispositifs visant à apporter une garantie aux consommateurs" (REX/196), du 27 octobre 2005,
- vu la déclaration et le plan d'action sur les produits de base africains adoptés par la Conférence des ministres du commerce de l'Union africaine, qui s'est tenue à Arusha (Tanzanie) du 21 au 24 novembre 2005,
- vu le consensus de São Paulo, adopté lors de la onzième session de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement (CNUCED), qui s'est tenue à São Paulo (Brésil) du 13 au 18 juin 2004,
- vu les articles 177 et 181 du traité CE,
- vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 (accord de Cotonou)³, modifié à Luxembourg le 25 juin 2005, et notamment son article 23, point g),
- vu le compendium des stratégies de coopération de l'accord de Cotonou, publié par la Commission en 2001,
- vu le manuel sur les marchés publics écologiques intitulé "Acheter vert!", publié par la Commission en 2004,
- vu le projet de l'Association française de normalisation (AFNOR) intitulé "Les critères applicables à la démarche de commerce équitable", du 9 décembre 2005,
- vu l'article 45 de son règlement,

¹ JO C 226 du 20.7.1998, p. 73.

² JO C 64 E du 12.3.2004, p. 607.

³ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

- vu le rapport de la commission du développement et l'avis de la commission du commerce international (A6-0000/2006),
- A. considérant que le commerce équitable s'est révélé être une méthode efficace de promotion du développement durable,
- B. considérant que le commerce équitable est un instrument majeur pour réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD), notamment l'éradication de la pauvreté et la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement,
- C. considérant que le cours de nombre des grands produits d'exportation agricoles des pays en développement, tels que le sucre, le coton, le cacao et le café, a reculé de 30 à 60 % entre 1970 et 2000, contraignant les petits agriculteurs à écouler leur production en dessous du prix de revient et réduisant les recettes de nombreux pays les plus pauvres du monde, mais que le commerce équitable peut apporter des solutions,
- D. considérant que les articles XXXVI, XXXVII et XXXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) font obligation aux membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) de mener des actions collectives, dans les cas appropriés, pour stabiliser les prix des produits primaires; que l'Union africaine demande avec insistance que la question des produits de base soit incluse dans les négociations en cours à l'OMC,
- E. considérant que l'article 23, point g), de l'accord de Cotonou prévoit le soutien à la promotion du commerce équitable et que le compendium des stratégies de coopération de l'accord de Cotonou précise que: "La coopération fournira un appui aux groupes de producteurs dans les pays en développement et aux ONG de l'Union européenne dans le cadre des dotations budgétaires et des ressources du FED. Cet appui servira à financer le lancement de nouvelles lignes de produits, de campagnes de sensibilisation des consommateurs et d'actions éducatives et de renforcement des capacités",
- F. considérant que le commerce équitable poursuit deux objectifs inséparables: offrir des possibilités de développement aux petits producteurs et aux travailleurs des pays en développement et influencer sur le système du commerce international et les sociétés privées afin de les rendre plus justes et plus propices au développement durable; que le mouvement international du commerce équitable promeut ce dernier objectif en donnant l'exemple et en faisant pression sur les gouvernements, les organisations internationales et les entreprises,
- G. considérant que les organisations attachées à la promotion du commerce équitable jouent un rôle important de sensibilisation du public aux relations Nord-Sud, à travers notamment des campagnes d'information et un renforcement de la coopération de citoyen à citoyen ainsi que grâce à la notion de villes et d'universités promouvant le commerce équitable,
- H. considérant que les ventes de produits du commerce équitable se sont accrues en Europe de 20 % par an en moyenne depuis 2000, que plus d'un million de producteurs et leurs familles en bénéficient et que cela dénote l'intérêt grandissant des consommateurs européens à l'égard d'achats responsables; que cette progression diffère d'un État membre à l'autre et que la part de marché globale du commerce équitable demeure réduite, mais

qu'elle croît rapidement, tandis que les tendances internationales sont tout aussi encourageantes,

- I. considérant qu'un nombre croissant de détaillants européens consentent des efforts importants pour soutenir le commerce équitable en diffusant ses valeurs et en proposant les produits du commerce équitable dans leurs magasins,
- J. considérant que des millions de producteurs souhaitent s'affilier au système du commerce équitable, car il s'agit du seul moyen pour eux de vendre leur production selon des conditions équitables et que, si le potentiel de développement est considérable, les politiques commerciales et agricoles de l'Union européenne (UE) posent problème, notamment pour les petites et moyennes entreprises des pays en développement, y compris les producteurs recourant au commerce équitable,
- K. considérant qu'il y a lieu, dans le cadre du commerce équitable, d'accorder une attention particulière au rôle des femmes, principaux agents économiques pour un développement durable,
- L. considérant que le commerce équitable s'est révélé être un outil efficace pour soutenir les peuples indigènes en leur offrant la possibilité de vendre leurs produits directement sur les marchés européens, tout en conservant leurs modes traditionnels de vie et de production,
- M. considérant que les produits du commerce équitable sont commercialisés selon deux filières distinctes: a) la filière intégrée où les produits (essentiellement artisanaux) sont importés par l'intermédiaire d'organisations du commerce équitable et essentiellement distribués dans des boutiques spécialisées dans le commerce équitable (Magasins du monde) et b) la filière de labellisation, par laquelle les produits sont labellisés par des organismes d'homologation spécialisés dans le commerce équitable et qui attestent que les circuits de production respectent les principes du commerce équitable,
- N. considérant que des normes volontaires, harmonisées à l'échelon international, ont été mises au point pour les produits et les organisations bénéficiant ou non du label "commerce équitable" au cours des cinquante dernières années par le mouvement international du commerce équitable, qui est organisé au sein des associations internationales du commerce équitable que sont FLO ("Fair Trade Labelling Organisations International"), la Fédération internationale du commerce alternatif (IFAT, sigle de "International Federation for Alternative Trade"), le Réseau des Magasins du monde en Europe (NEWS, sigle de "Network of European World Shops") et l'Association européenne du commerce équitable (EFTA, sigle de "European Fair Trade Association"),
- O. considérant que, compte tenu du succès du commerce équitable et de l'absence d'une protection juridique, le risque existe que ce concept soit détourné par des entreprises qui entrent sur le marché du commerce équitable sans se conformer aux critères qui y ont cours; que cette situation peut amoindrir les avantages pour les producteurs pauvres et marginalisés des pays en développement, réduire également la transparence pour les consommateurs et violer leur droit à une information appropriée sur les produits,
- P. considérant que certains États membres ont engagé des procédures législatives pour réglementer l'utilisation du terme "commerce équitable" et les critères applicables aux organisations du commerce équitable,

- Q. considérant qu'aucune politique clairement définie ne prévaut au sein de la Commission concernant le commerce équitable et qu'il n'existe aucune coordination structurée entre les différentes directions générales,
- R. considérant que l'aide et le soutien accordés actuellement au commerce équitable et aux organisations du commerce équitable en Europe sont limités et parcellaires,
- S. considérant que les produits du commerce équitable sont de plus en plus proposés à la vente dans les institutions de la Communauté européenne,
- T. considérant que des moyens compatibles avec les règles de l'OMC permettent aux gouvernements de soutenir le commerce équitable, à condition qu'ils n'induisent pas de discriminations entre les États membres de l'OMC,
1. exhorte la Commission à publier une recommandation sur le commerce équitable, reconnaissant qu'un acte législatif non contraignant constitue la formule appropriée au stade actuel et qu'il n'entraînerait pas le risque d'une surréglementation;
 2. considère, si l'on veut empêcher qu'il ne se prête à des abus, que le commerce équitable doit au minimum répondre aux critères suivants:
 - prix équitable, garant d'une rémunération équitable, couvrant les frais de production et de subsistance durables; ce prix doit au minimum être aussi élevé que le prix et la prime minimaux du commerce équitable lorsque ceux-ci ont été définis par les associations internationales du commerce équitable,
 - acompte sur le paiement, si le producteur en fait la demande,
 - relations stables et de long terme avec les producteurs et participation des producteurs à l'établissement des normes de commerce équitable,
 - transparence et traçabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement pour assurer une information appropriée des consommateurs,
 - respect par les conditions de production des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT),
 - respect de l'environnement, protection des droits de l'homme, notamment des droits de la femme et de l'enfant, et respect des méthodes de production traditionnelles, favorisant le développement économique et social,
 - renforcement des capacités et émancipation des producteurs, notamment des petits producteurs marginalisés et des travailleurs des pays en développement, de leurs organisations et de leurs communautés respectives,
 - soutien à la production et à l'accès au marché en faveur des organisations de producteurs,
 - actions de sensibilisation à la production et aux relations commerciales liées au commerce équitable, à la mission et aux objectifs du commerce équitable et à l'injustice générale des règles commerciales internationales,

- suivi et vérification du respect de ces critères,
 - évaluations régulières d'impact des activités du commerce équitable;
3. invite la Commission et le Conseil à promouvoir le commerce équitable en tant qu'outil efficace pour réaliser les OMD et à reconnaître le rôle important des organisations du commerce équitable dans le soutien aux petits producteurs marginalisés des pays en développement et dans la sensibilisation des consommateurs européens au commerce équitable, en particulier, et aux relations commerciales Nord-Sud, en général;
 4. invite la Commission et les États membres à prendre les mesures appropriées pour faire en sorte que les consommateurs aient accès à toutes les informations dont ils ont besoin pour faire des choix avisés; considère que les consommateurs doivent avoir le droit d'accéder rapidement à des informations sur les produits, qui soient aisément compréhensibles et présentées de manière transparente;
 5. invite la Commission à améliorer la coordination de ses activités dans le domaine du commerce équitable qui sont déployées par ses diverses directions générales chargées du développement, du commerce, de l'emploi et des affaires sociales, de la protection des consommateurs, du marché intérieur et de l'agriculture, et à faire du commerce équitable une partie intégrante de ses politiques dans ces domaines;
 6. prie instamment les États membres qui mettent actuellement au point une législation sur le commerce équitable, ou une législation susceptible d'affecter les organisations du commerce équitable, de fonder les critères retenus sur le savoir-faire et l'expérience du mouvement international du commerce équitable et, dans un premier temps, d'évaluer méticuleusement le risque d'une surréglementation, ainsi que l'incidence éventuelle d'une telle réglementation sur les petits producteurs marginalisés;
 7. prie instamment la Commission de mettre en œuvre l'article 23, point g), de l'accord de Cotonou et les dispositions contenues dans le compendium des stratégies de coopération de l'accord, notamment dans ses points 61 à 64;
 8. invite la Commission à fournir une "aide pour le commerce équitable":
 - a) aux pays en développement, y compris par des mesures visant à mettre au point de nouveaux produits du commerce équitable, fournir une assistance technique et renforcer les capacités (notamment pour répondre aux normes sanitaires et phytosanitaires (SPS) européennes, aux règles d'origine et à la multiplication des normes d'entreprise), encourager la transformation (valeur ajoutée), soutenir les programmes de renforcement des capacités et d'émancipation, favoriser le préfinancement pour les producteurs du commerce équitable et contribuer à la distribution des produits du commerce équitable sur les marchés locaux, en mettant particulièrement l'accent sur les projets conduits par des femmes;
 - b) au sein de l'UE, y compris par des mesures visant à soutenir des programmes de sensibilisation au commerce équitable, des campagnes publiques et des activités de plaidoyer, des études d'impact, les meilleures pratiques, des analyses de la chaîne d'approvisionnement, des évaluations de traçabilité et de responsabilité, le soutien à la commercialisation des produits du commerce équitable et le soutien pratique à des

ateliers;

- c) au sein de l'UE et dans les pays en développement, afin de promouvoir l'œuvre et le rôle des organisations du commerce équitable;
9. invite la Commission, après consultation du secteur du commerce équitable, à lui présenter une proposition tendant à un financement adapté du commerce équitable et à arrêter les mesures nécessaires pour faciliter l'accès aux crédits mis à disposition conformément aux critères énoncés ci-dessus;
 10. invite la Commission à étudier les moyens de renforcer la sensibilisation au commerce équitable, notamment dans et par les établissements scolaires;
 11. souligne combien il importe que les institutions publiques intègrent des critères sociaux et écologiques dans leurs décisions d'achat; invite les collectivités locales d'Europe à incorporer des critères ressortissant au commerce équitable dans leurs politiques de mise en concurrence publique et de marchés publics, et invite la Commission à les encourager à procéder de la sorte en établissant, par exemple, des lignes directrices en faveur de marchés publics propices au commerce équitable;
 12. se félicite des efforts soutenus qu'il a déployés, pour sa part, en vue de proposer des produits du commerce équitable et souligne que toutes les institutions européennes devraient recourir à des produits du commerce équitable dans leurs services internes;
 13. souligne que le commerce équitable peut permettre de manière probante de rendre les entreprises socialement conscientes et responsables;
 14. souligne qu'il importe de rendre la politique européenne relative à la responsabilité sociale des entreprises plus englobante en poursuivant et en intensifiant les travaux relatifs aux enceintes plurilatérales, y compris les organisations du commerce équitable;
 15. prie instamment la Commission de soutenir des dispositifs permettant aux producteurs d'être associés et de participer à la fixation des prix, chaque fois que cela sera possible, comme le prévoit, à son point 63, le compendium des stratégies de coopération de l'accord de Cotonou;
 16. exhorte la Commission à soutenir l'Union africaine pour qu'elle inscrive d'urgence la question du prix des produits de base à l'ordre du jour des négociations en cours sur le commerce international, conformément à ses engagements pris au sein de l'OMC et, notamment, aux articles XXXVI, XXXVII et XXXVIII du GATT;
 17. se félicite de l'introduction de clauses sociales et environnementales spéciales dans le Système de préférences généralisées (SPG +), mais relève qu'il convient de renforcer le mécanisme de contrôle;
 18. prie instamment la Commission d'élaborer une politique cohérente en vue de la promotion et de la protection des petits producteurs marginalisés, notamment ceux pratiquant le commerce équitable, en tenant compte de leur avis dans les négociations commerciales bilatérales, régionales et multilatérales, dans le cadre notamment des accords de partenariat économique;

19. invite la Commission à tenir compte de la démarche du commerce équitable lorsqu'elle élabore la politique commerciale de l'UE;
20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'à l'OIT, au Programme des Nations unies pour l'environnement, à la CNUCED et à l'OMC.